

---

**Autorisation de signer la convention avec l'UGAP définissant les modalités de recours, par les opérateurs et/ou les établissements publics de l'Etat, aux offres constituées en partenariat avec un ou plusieurs ministères**

**Délibération n°2024 - 19**

---

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2023-09 du 29 juin 2023 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise la signature de la convention « Opérateurs Solidarités et de la santé » avec l'UGAP, dans les conditions présentées ci-après :

**Objet** : convention avec l'UGAP définissant les modalités de recours, par les opérateurs et/ou les établissements publics de l'Etat, aux offres constituées en partenariat avec un ou plusieurs ministères.

La liste des segments d'achat auxquels l'ANSM souhaite avoir la possibilité d'accès est la suivante :

Consommables :

- Papier éco responsable
- Consommables d'impression
- Fournitures de bureau

Informatique :

- Micro-informatique
- Serveurs
- Réseaux et matériels associés
- Téléphonie fixe et services
- Visioconférence
- Solution d'impression et reprographie
- Logiciels et licences
- Prestations WAN
- Prestation de câblage
- Prestations intellectuelles informatiques

Mobilier de bureau

Équipements de protection individuelle

Services :

- Accueil
- Gardiennage
- Contrôles réglementaires des bâtiments
- Maintenance multi technique pour les ascenseurs
- Transfert administratif et industriel

Véhicules et Assurance flotte automobile

Médical :

- Equipements et consommables
- Consommables scientifiques

**- Éléments financiers :**

Grâce à cette convention, l'ANSM bénéficie d'un taux de marge réduit de la part de l'UGAP (de 2,4% à 5,5% au lieu de 10% sinon).

L'estimation totale des besoins pour 2024 est 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC.

Cette estimation annuelle sera mise à jour chaque année civile par l'ANSM, ainsi que les segments d'achats concernés qui peuvent être modifiés selon le choix de l'Agence et la nature des besoins à satisfaire.

Elle peut également être mise à jour en cours d'année, en cas d'évolution importante de montant ou d'ajout d'un segment si un nouveau besoin apparaissait.

**- Principaux éléments contractuels :**

Il s'agit d'une convention basée sur L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant les modalités d'intervention des centrales d'achat et qui prévoient que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

**- Calendrier :**

- envoi des documents de renouvellement par l'UGAP : mai 2024
- signature de la convention : juillet 2024
- prise d'effet de la convention : à la date de réception de la convention signée par l'UGAP (fin juillet 2024)

**- Durée prévisionnelle :** 4 ans fermes.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU  
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.